

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la société INCEPIO SAS pour le produit PHYSIOSTIM'

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent sur l'évaluation des effets que l'utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture peuvent présenter pour la santé humaine, la santé animale et pour l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité au regard des effets revendiqués dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la société INCEPIO SAS pour le produit PHYSIOSTIM'.

Le produit PHYSIOSTIM' est obtenu à partir d'un mélange d'extraits d'algues brunes (*Ascophyllum nodosum* et/ou *Fucus serratus* et/ou *Fucus vesiculosus*)

Le produit PHYSIOSTIM' se présente sous forme d'un concentré soluble et est proposé pour une utilisation en pulvérisation foliaire.

Les effets revendiqués par le demandeur concernent l'apport d'éléments nutritifs pour la croissance et la stimulation de la croissance.

Les caractéristiques garanties et les usages revendiqués par le demandeur pour le produit PHYSIOSTIM' sont présentés en annexe.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur l'examen par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime¹ et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2020².

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux critères définis dans l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Lorsque des données complémentaires sont identifiées comme nécessaires, celles-ci sont détaillées à la fin des conclusions.

¹ Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

² Arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

SYNTHESE DE L'EVALUATION

Après évaluation de la demande et avec l'accord du Comité d'experts spécialisé "Matières Fertilisantes et Supports de Culture", réuni le 25 janvier 2024, la Direction d'évaluation des produits réglementés émet les conclusions suivantes.

CONCLUSIONS RELATIVES A LA CARACTERISATION DU PRODUIT ET A LA QUALITE DE LA PRODUCTION

Caractérisation et procédé de fabrication

Les spécifications du produit PHYSIOSTIM', telles que décrites dans le dossier soumis, permettent de le caractériser.

Le procédé de fabrication du produit PHYSIOSTIM' repose sur le mélange de la fraction liquide d'extraits de mélange d'algues brunes (obtenus par extraction acide), avec des conservateurs. La proportion de chacune des algues entrant dans la composition du mélange d'algues brunes n'est pas précisée.

Un lot de PHYSIOSTIM' représente une production d'environ 3000 L. Chaque lot de commercialisation du est conditionné en vrac, ou en jerrican hermétique de 0,5 L à 20 L.

Le système de management de la qualité de la fabrication et de la traçabilité des matières premières et des lots de production est décrit et considéré comme satisfaisant. La gestion des non-conformités est pertinente.

Les attestations de fourniture des algues brunes type *Ascophyllum nodosum*, *Fucus serratus* et *Fucus vesiculosus* sont présentées de manière exhaustive pour ce qui concerne les sources des matières premières. Les algues sont récoltées en Bretagne.

Toute autre provenance correspondrait à un changement de composition et nécessiterait une évaluation complémentaire.

Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

La méthode d'échantillonnage utilisée dans le cadre du dossier technique pour constituer les échantillons soumis à l'analyse est pertinente compte tenu des matrices considérées et des essais réalisés.

Toutes les analyses présentées ont été effectuées par un laboratoire accrédité par COFRAC. Les méthodes d'analyses ont été communiquées et jugées acceptables.

Il est rappelé que, aux écarts admissibles près, la conformité de chaque unité de commercialisation du produit aux teneurs garanties sur l'étiquette est requise et que ces écarts admissibles ne peuvent pas être utilisés de manière systématique.

Constance de composition

Aucun élément de marquage obligatoire n'a été proposé par le demandeur.

Seules 2 analyses réalisées sur des lots pilotes ont été soumises (mesure de la matière sèche, le pH et de l'azote total). Toutefois ces 2 rapports d'analyse ne sont pas complets et ne permettent donc pas de statuer sur l'homogénéité du produit.

Les analyses soumises ne permettent donc pas de proposer d'éléments de marquage obligatoire ni de durée de stockage avant utilisation du produit.

CONCLUSIONS RELATIVES AUX PROPRIETES TOXICOLOGIQUES

Profil toxicologique

Certaines matières premières utilisés pour produire PHYSIOSTIM' sont classées pour la santé humaine. Toutefois au vue de leur classification et de leur teneur dans le produit celles-ci n'entraînent pas la classification du produit.

Conformité aux critères de l'arrêté du 1^{er} avril 2020³

Eléments traces métalliques (ETM)

Les teneurs en As, Cr total, Hg, Ni, Pb, Cu et Zn mesurées sur un échantillon de produit (1 seule analyse) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Aucune analyse pour le chrome VI n'a été soumise et la teneur en chrome total, telle qu'exprimée (< 45,25 mg/kg sur matières sèche), ne permet pas de s'assurer du respect de la teneur maximale en chrome VI définie en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

La teneur en cadmium, telle qu'exprimée (< 4,52 mg/kg sur matières sèche), ne permet pas de s'assurer du respect de la teneur maximale définie pour cet élément en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les teneurs en composés traces organiques n'ont pas été mesurées. Compte tenu de la nature du produit (extraits d'algues) cette analyse est considérée nécessaire. L'évaluation de la conformité à l'arrêté du 1^{er} avril 2020 ne peut donc être finalisée.

Microbiologie

Les résultats d'une seule analyse microbiologique ont été soumis. Ces résultats ne permettent pas s'assurer du respect que les valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020. En effet seule la teneur en bactéries sulfite-réductrices (< 10 ufc/g), en spores de bactéries sulfite- réductrices (< 10 ufc/g) et en salmonella spp (absence dans 25 grammes) ont été mesurées. Cette analyse n'est pas suffisamment exhaustive et ne couvre pas l'ensemble des requis. L'évaluation de la conformité à l'arrêté du 1^{er} avril 2020 ne peut donc être finalisée.

Flux en ETM

Les teneurs en ETM permettent de respecter les flux⁴ définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

Etudes toxicologiques

Aucun essai toxicologique n'a été conduit sur le produit PHYSIOSTIM'.

Classement et conditions d'emploi proposés

La classification toxicologique du produit PHYSIOSTIM', déterminée par calcul au regard de la classification des matières premières ainsi que de leur teneur dans le produit fini, est, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 : sans classement.

CONCLUSIONS RELATIVES AUX RESIDUS ET A L'EXPOSITION DU CONSOMMATEUR

Le produit PHYSIOSTIM contenant du méthyl-parabène, une évaluation du risque pour le consommateur a été réalisée. Le niveau estimé de l'exposition chronique du consommateur, liée à l'utilisation du produit PHYSIOSTIM', est inférieur à la dose journalière admissible⁵ du méthyl-parabène. Il n'est pas attendu de risque pour le consommateur lié aux autres composants du produit PHYSIOSTIM'.

Cependant, considérant que les analyses soumises, pour vérifier la conformité du produit aux critères de l'annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020, ne sont pas exhaustives l'évaluation des risques pour le consommateur ne peut être finalisée.

³ Arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

⁴ Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

⁵ La dose journalière admissible (DJA) est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

CONCLUSIONS RELATIVES AU DEVENIR ET AU COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT ET A L'ECOTOXICITE

Aucun test de toxicité ou d'impact vis-à-vis des organismes aquatiques et terrestres n'a été fourni pour PHYSIOSTIM' dans le cadre de ce dossier.

PHYSIOSTIM' contenant un conservateur à base de méthyl parabène, une synthèse bibliographique succincte sur ce composé a été menée par le pétitionnaire, où aucune donnée de toxicité vis-à-vis des organismes aquatiques et terrestres n'est reportée. Une évaluation des risques a été conduite par l'Anses pour cette substance.

Milieu aquatique

Compte tenu du mode d'apport et de la présence de méthyl parabène dans le produit PHYSIOSTIM', une évaluation des risques a été menée pour ce composé sur la base de sa teneur estimée dans le produit fini.

La valeur de référence utilisée pour l'évaluation du risque aquatique de 2,4 µg/L (PNEC aquatique⁶) est basée sur la valeur de NOEC à 70 jours de l'étude de toxicité *in vivo* sur vertébrés aquatiques (24 µg/L) et un facteur de sécurité de 10⁷ (données REACH⁸).

La comparaison de cette valeur aux concentrations maximales attendues dans le milieu aquatique (PEC)⁹ permet de conclure qu'aucun effet néfaste n'est attendu pour les organismes aquatiques suite à l'application de PHYSIOSTIM' pour les usages revendiqués sur vigne et cultures légumières.

Pour les usages revendiqués en arboriculture, la comparaison de cette valeur aux concentrations maximales attendues dans le milieu aquatique (PEC)¹⁰ permet de conclure qu'aucun effet néfaste n'est attendu pour les organismes aquatiques suite à l'application de PHYSIOSTIM' pour une 1 seule application annuelle à la dose revendiquée de 3 L/ha ou en considérant une zone non traitée (ZNT) de 5 mètres pour 3 applications annuelles à la dose de 3 L/ha.

Par ailleurs, au vu des flux d'azote et de phosphore, il n'est pas attendu de risque d'eutrophisation des eaux de surface lié à l'utilisation du produit PHYSIOSTIM'.

En conséquence, considérant l'ensemble de ces données, aucun effet néfaste sur les organismes aquatiques lié à la présence du conservateur méthyl parabène n'est attendu pour les usages vigne et cultures légumières dans les conditions d'emploi revendiquées et pour les usages en arboriculture pour une 1 seule application annuelle à la dose revendiquée de 3 L/ha ou en considérant une zone non traitée (ZNT) de 5 mètres par rapport aux point d'eau pour 3 applications annuelles à la dose de 3 L/ha.

Milieu terrestre

Compte tenu du mode d'apport et de la présence de méthyl parabène dans le produit PHYSIOSTIM', une évaluation des risques pour les organismes terrestres a été menée pour ce composé sur la base de sa teneur estimée dans le produit fini.

La concentration prévisible sans effet vis-à-vis des organismes terrestres (PNEC) est de 11,5 µg/kg (données REACH).

⁶ PNEC : Predicted No Effect Concentration (Concentration prévisible sans effet)

⁷ Ce facteur de sécurité est justifié sur la base des éléments disponibles permettant de caractériser le danger pour l'environnement du produit fini.

⁸ <https://echa.europa.eu/fr/brief-profile/-/briefprofile/100.002.532>

⁹ PEC = Predicted Environmental Concentration (Concentration prévisible dans l'environnement), ici basé sur un transfert de 0,5% du produit suite à un épisode de ruissellement d'un volume d'eau de 100 000 L vers un plan d'eau de 30 000 L. PEC maximale de 1,43 µg/L

¹⁰ PEC = Predicted Environmental Concentration (Concentration prévisible dans l'environnement), ici basé sur un transfert du produit par dérive de pulvérisation vers un plan d'eau d'une surface d'un hectare et d'une profondeur de 30 cm. Faute d'abaques spécifiques, les pourcentages de dérive sont ceux définis pour les produits phytopharmaceutiques. PEC maximale via la dérive de pulvérisation de 2,47 µg/L considérant une zone non traitée de 5 m ou 1,2 µg/L pour une seule application

La comparaison de la PNEC avec les valeurs de concentrations attendues dans le sol (PECsol¹¹) permet de conclure qu'aucun effet néfaste sur les organismes terrestres n'est attendu suite à l'application du produit PHYSIOSTIM' en considérant 1 seule application du produit à la dose d'apport revendiquée de 3 L/ha pour les usages en arboriculture, 1 seule application du produit à la dose d'apport revendiquée de 2 L/ha pour les usages sur cultures légumières et 2 applications du produit à la dose d'apport revendiquée de 2 L/ha pour les usages sur vigne.

En conséquence, aucun effet néfaste n'est attendu pour les organismes terrestres dans les conditions d'emploi proposées ci-dessus.

Classement

La classification du produit PHYSIOSTIM' vis-à-vis de l'environnement, déterminée par calcul au regard de la classification des matières premières et de leur teneur dans le produit fini est, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 : **Sans classement.**

CONCLUSIONS RELATIVES A L'EFFICACITE

Caractéristiques biologiques

Effets revendiqués

Les effets revendiqués par le demandeur pour le produit PHYSIOSTIM' concernent l'apport d'éléments nutritifs pour la croissance (azote notamment) et la stimulation de la croissance.

Éléments relatifs à l'efficacité intrinsèque et au mode d'action

Les revendications du produit sont basées sur la nature de ses éléments de composition : extraits d'algues brunes.

Le produit PHYSIOSTIM contient des extraits d'algues brunes, riches en phytohormones et composés assimilés (auxine, cytokinines, gibbérellines, acides abscissique et jasmonique). Toutefois, aucune publication récente n'a été fournie pour étayer les mécanismes moléculaires mis en jeu lors de l'application de ces extraits sur des plantes cultivées.

Les effets nutritionnels de l'azote, du phosphore et du potassium ne sont pas justifiés par les flux engendrés pour ces éléments fertilisants qui sont tous inférieurs aux flux de référence¹² pour des apports au sol aux doses d'apport revendiquées.

Essais d'efficacité

Un essai conduit en conditions contrôlées sur tomate a été fourni. Toutefois, cet essai correspond en pratique à un essai d'efficacité testant les performances de plusieurs produits dont PHYSIOSTIM en tant que stimulateurs des défenses ou fongicides contre l'oïdium de la tomate *O. neolycopersici* et non en tant que matières fertilisantes / biostimulants (notations de sévérité de la maladie sur feuilles). Cet essai ne peut donc être considéré comme exploitable dans le cadre de cette demande.

Par ailleurs, de nombreux éléments concernant le protocole expérimental (nombre de plants par répétition, absence de schéma du design expérimental, mode d'apport de PHYSIOSTIM, expression des doses appliquées...) et les analyses statistiques (pas d'informations sur la nature et les résultats détaillés des tests utilisés) n'auraient, dans tous les cas, pas permis de considérer cet essai comme valide.

¹¹ Pour les usages arboricoles, concentration attendue dans le sol de 6,6 µg/kg calculée en considérant une profondeur de sol de 5 cm, une densité de sol de 1,5 g/cm³, l'interception par la culture et un apport de 3L/ha de produit.

Pour les usages sur vignes, concentration attendue dans le sol de 8,8 µg/kg calculée en considérant une profondeur de sol de 5 cm, une densité de sol de 1,5 g/cm³, l'interception par la culture et deux apports de 2L/ha de produit.

Pour les usages sur légumes, concentration attendue dans le sol de 10 µg/kg calculée en considérant une profondeur de sol de 5 cm, une densité de sol de 1,5 g/cm³, l'interception par la culture et un apport de 2L/ha de produit

¹² Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

Conclusions sur les revendications et la dénomination de classe et de type

Sur la base d'un essai conduit en conditions contrôlées sur tomate, non exploitable dans le cadre de l'évaluation des propriétés fertilisantes du produit PHYSIOSTIM' (notations d'efficacité contre l'oïdium de la tomate *O. neolycopersici*), les revendications relatives à la nutrition azotée et à la stimulation de la croissance des plantes ne sont considérées comme soutenues pour l'ensemble des cultures revendiquées.

La dénomination de classe et de type qui pourrait être proposée est : « Matière fertilisante - « Solution liquide d'extraits d'algues brunes ».

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande conformément aux dispositions réglementaires nationales, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'évaluation des produits réglementés estime que :

- A. Les données soumises ne permettent pas de proposer d'éléments de marquage obligatoire ni de durée de stockage avant utilisation du produit.
- B. Dans le cadre des usages et des conditions d'emploi retenus suite à l'évaluation (points I et IV des conclusions), l'évaluation de la conformité du produit PHYSIOSTIM' aux dispositions réglementaires pour les contaminants chimiques et biologiques pour lesquels il existe une valeur de référence, ne peut être finalisée.

Par ailleurs, considérant l'ensemble des éléments disponibles lié à l'utilisation de PHYSIOSTIM', aucun effet néfaste pour l'environnement n'est attendu, en revanche l'évaluation des risques pour le consommateur ne peut être finalisée, dans les conditions d'emploi retenues suite à l'évaluation (points I et IV des conclusions).

- C. Sur la base d'un essai conduit en conditions contrôlées sur tomate, non exploitable dans le cadre de l'évaluation des propriétés fertilisantes du produit PHYSIOSTIM' (notations d'efficacité contre l'oïdium de la tomate *O. neolycopersici*), les revendications relatives à la nutrition azotée et à la stimulation de la croissance des plantes ne sont considérées comme soutenues pour l'ensemble des cultures revendiquées.

La dénomination de classe et de type qui pourrait être proposée est : « Matière fertilisante - « Solution liquide d'extraits d'algues brunes ».

CONCLUSIONS

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales, **dans les conditions d'étiquetage et d'emploi décrites aux points II et IV et des compléments d'information et suivis de production listés au point V**, est précisée ci-après.

I. Usages : résultats de l'évaluation pour une autorisation de mise sur le marché du produit PHYSIOSTIM'

Cultures	Doses maximales par apport (en L/ha)	Nombre maximum d'apport par an	Mode d'apport	Epoque d'apport	Conclusions (commentaires)
Vigne	2	2	Pulvérisation foliaire	Mars à septembre soit su stade apparition des grappes jusqu'à stade véraison	Non finalisé (Teneurs en chrome VI, cadmium, HAP, analyses microbiologiques, risque consommateur) Non conforme (Efficacité)
Arboriculture	3	1	Pulvérisation foliaire	Avril à octobre : stade boutons, floraison et nouaison	Non finalisé (Teneurs en chrome VI, cadmium, HAP, analyses microbiologiques, risque consommateur) Non conforme (Efficacité)
Arboriculture	3	3 (Avec ZNT de 5 mètres)	Pulvérisation foliaire	Avril à octobre : stade boutons, floraison et nouaison	Non conforme (Organismes terrestres) Non finalisé (Teneurs en chrome VI, cadmium, HAP, analyses microbiologiques, risque consommateur) Non conforme (Efficacité)

Cultures	Doses maximales par apport (en L/ha)	Nombre maximum d'apport par an	Mode d'apport	Epoque d'apport	Conclusions (commentaires)
Cultures légumières	2	1	Pulvérisation foliaire	Apparition des feuilles : 2 ^{ème} application 15 jours après 1 ^{er} application et 15 jours avant récoltes	Non finalisé (Teneurs en chrome VI, cadmium, HAP, analyses microbiologiques, risque consommateur) Non conforme (Efficacité)

II. Eléments de marquage obligatoire proposés pour une autorisation de mise sur le marché du produit PHYSIOSTIM'

Les données soumises ne permettent pas de proposer d'éléments de marquage obligatoire.

III. Classification du produit PHYSIOSTIM' au sens du règlement (CE) n° 1272/2008

Sans classement

IV. Conditions d'emploi

Pour les usages en arboriculture (3 applications annuelles de 3 L/ha) et afin de limiter l'exposition des organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport au point d'eau.

Durée maximale de stockage avant utilisation : A utiliser sans délai.

V. Données post-autorisation

Dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché, les compléments d'information et de suivi de production suivants devront être tenus à disposition en vue d'éventuels contrôles et transmis à l'Anses au plus tard 9 mois¹³ avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché, sauf indications contraires précisées ci-après :

Type	Compléments et suivis post-autorisation requis
Analyses	Effectuer, au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché et selon les méthodes spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage : Les données soumises ne permettent pas de proposer d'éléments de marquage obligatoire.

¹³ Conformément au code rural et de la pêche maritime.

Type	Compléments et suivis post-autorisation requis
Analyses	<p>Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008, dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.</p> <p>Il conviendrait que le responsable de la mise sur le marché conserve à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.</p>

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Mots-clés : PHYSIOSTIM' - extraits algues brunes – liquide - FSIM

ANNEXE**Caractéristiques revendiquées par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit PHYSIOSTIM'**

Aucun élément de marquage obligatoire n'a été proposé

Usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit PHYSIOSTIM'

(Formulaire cerfa n° 11385*01 du 10/01/2018)

Cultures	Doses par apport (en L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (en litres)	Concentration de pulvérisation (kg pour 100 L)	Epoques d'apport
Vigne	0,5 à 2	2 à 4	50 - 200	0.5 - 2	Mars à septembre soit su stade apparition des grappes jusqu'à stade véraison
Arboriculture	1 à 3	1 à 3	50 - 200	0.5 - 2	Avril à octobre : stade boutons, floraison et nouaison
Légumes	1 à 3	1 à 3	50 - 200	0.5 - 2	Apparition des feuilles : 2 ^{ème} application 15 jours après 1 ^{er} application et 15 jours avant récoltes